

**Rue des Quinze Fusillés (17)**

**Réf :** VV/PM-BS/228\_2025

**Le Maire de Mortagne au Perche**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Considérant** la demande présentée, par la société UPR Ouest, pour le compte du groupe « FREE Réseaux », afin d'effectuer un raccordement fibre, pour le particulier, Monsieur Alexis BEAUBRUN, au n°17 rue des Quinze Fusillés – Mortagne au Perche, le jeudi 4 décembre 2025, de 9h à 12h.

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux citée ci-dessus et d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La présente demande est accordée à la société UPR Ouest, pour le compte du groupe « FREE Réseaux », afin d'effectuer un raccordement fibre, pour le particulier, Monsieur Alexis BEAUBRUN, au n°17 rue des Quinze Fusillés – Mortagne au Perche, le jeudi 4 décembre 2025, de 9h à 12h, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – Les restrictions suivantes, seront instituées au droit du chantier :

→ Interdiction de stationner pour tout type de véhicules, devant les n°17 et 19 (sous le passage protégé), rue des Quinze Fusillés.

**Article 3 – Rappel des prescriptions émises par la municipalité de Mortagne Au Perche:**

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.

- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.

- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

**Les revêtements seront identiques à ceux existants.**

**Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propriété. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera à la charge et mise en place par l'entreprise intervenante. Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

**A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.**

**Article 6** –Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

**Article 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 19/11/2025

Le Maire



Virginie VALTIER